



## CHAPITRE 40

Loi concernant les services médicaux

[Sanctionnée le 16 octobre 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### SECTION I

#### REPRISE DES SERVICES

Exercice de la profession par membres de la Fédération.

**1.** Tout médecin qui, à quelque moment que ce soit entre le 17 juillet 1970, date de la sanction du chapitre 37 intitulé « Loi de l'assurance-maladie », et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, exerçait habituellement sa profession à un endroit au Québec et était membre de la Fédération des médecins spécialistes du Québec ou d'un syndicat ou d'une association qui y adhéraient ou y était affiliée directement ou indirectement doit y exercer sa profession au même endroit de façon habituelle, à compter du 17 octobre 1970, jusqu'au 15 novembre 1970.

Id., par les non-membres.

Il en est de même pour tout médecin spécialiste qui exerçait habituellement sa profession au Québec à quelque moment que ce soit au cours de cette période, qui n'était pas membre de cette Fédération, d'un tel syndicat ou d'une telle association mais dont le champ d'activité professionnelle est le même que celui de membres de cette Fédération, d'un tel syndicat ou d'une telle association.

Responsabilité des syndicats, etc.

**2.** Tout syndicat professionnel groupant des médecins spécialistes visés à l'article 1, toute association syndicale

## CHAPTER 40

An Act respecting medical services

[Assented to 16th October 1970]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

### DIVISION I

#### RESUMPTION OF SERVICES

**1.** Every physician who, at any time between the 17th of July 1970, the date of sanction of chapter 37 entitled "Health Insurance Act", and the date of the coming into force of this act, was regularly practising his profession at any place in the province of Québec and was a member of the Federation of Medical Specialists of Québec or of a syndicate or association which adhered or was affiliated to it, directly or indirectly, must practise his profession as usual at the same place there from the 17th of October 1970 to the 15th of November 1970.

Physicians bound to resume practice.

The same shall apply to every medical specialist who was regularly practising his profession in the province of Québec at any time during such period and was not a member of such Federation or of such a syndicate or association but whose field of professional activity is the same as that of members of such Federation, syndicate or association.

Provision to apply to non-member specialists.

**2.** Every professional syndicate group- ing the medical specialists contemplated in section 1, every union association of

Responsibility of syndicates, etc.

de tels médecins, qu'elle soit constituée en corporation ou non, et toute fédération ou tout groupement auquel un tel syndicat ou une telle association adhérerait ou était affilié directement ou indirectement, le 14 octobre 1970, ou auquel un tel syndicat ou une telle association aura adhéré ou se sera affilié, directement ou indirectement par la suite, doit prendre les moyens appropriés pour amener les membres d'un tel syndicat ou d'une telle association à se conformer à l'article 1.

Respon-  
sabilité  
des fon-  
ctionnai-  
res, etc.

Toute personne qui, le 14 octobre 1970, était fonctionnaire, administrateur, employé, agent ou conseiller d'un tel syndicat, d'une telle association, d'une telle fédération ou d'un tel groupement ou qui le deviendra par la suite doit aussi prendre les moyens appropriés pour amener les membres du syndicat ou de l'association à se conformer à l'article 1.

such specialists, whether incorporated or not, and every federation or group to which such a syndicate or association adhered or was affiliated, directly or indirectly, on the 14th of October 1970, or to which such a syndicate or association adheres or is affiliated thereafter, directly or indirectly, must take the appropriate steps to induce the members of such a syndicate or association to comply with section 1.

Every person who on the 14th of October 1970 was an officer, director, employee, agent or adviser of such a syndicate, association, federation or group, or thereafter becomes such, must also take the appropriate steps to induce the members of the syndicate or association to comply with section 1.

Respon-  
sibility of  
officer,  
etc.

## SECTION II

### MAINTIEN DES SERVICES

Institu-  
tion d'une  
commis-  
sion  
d'enquête.

**3.** Une Commission d'enquête est instituée afin de déterminer si, du 16 novembre 1970 au 1<sup>er</sup> juillet 1972, le nombre des médecins spécialistes visés à l'article 1 qui dispensent effectivement leurs services professionnels de façon habituelle est suffisant pour que la population continue à avoir accès de façon habituelle aux services médicaux.

Compo-  
sition.

**4.** La Commission est composée d'un seul membre qui la préside et qui est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil; elle peut retenir les services de toute personne dont elle estime avoir besoin pour remplir son mandat.

Rémuné-  
ration.

La rémunération du président de la Commission ainsi que celle des personnes dont elle retient les services sont fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Pouvoirs  
et immu-  
nités.

**5.** La Commission est investie des pouvoirs et immunités conférés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11) par le premier alinéa de l'article 6 et les articles 9 à 13 ainsi que 16 et 17 de cette

## DIVISION II

### CONTINUATION OF SERVICES

**3.** An Inquiry Commission is constituted to determine whether from the 16th of November 1970 to the 1st of July 1972 the number of medical specialists contemplated in section 1 who in fact are providing their professional services as usual is sufficient that the population continue to have access as usual to medical services.

Inquiry  
Commis-  
sion con-  
stituted.

**4.** The Commission shall consist of one member who shall preside over it and shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council; it may retain the services of any person whom it considers necessary to carry out its mandate.

Composi-  
tion.

The remuneration of the chairman of the Commission and that of the persons whose services it retains shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council.

Remuner-  
ation.

**5.** The Commission shall have the powers and immunities conferred under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11) by the first paragraph of section 6, and sections 9 to 13 and 16 and 17 of such act; the

Powers  
and im-  
munities.

loi; il en est de même de toute personne dont elle a retenu les services et qui est désignée à cette fin par écrit de son président.

same shall apply to every person whose services it retains and who is appointed in writing for such purpose by its chairman.

Exercice de pouvoirs.

6. L'article 5 a effet et les pouvoirs qui y sont visés peuvent être exercés nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale.

6. Section 5 shall have effect and the powers provided for therein may be exercised notwithstanding any inconsistent provision of any general law or special act.

Avis au ministre lorsque les services sont insuffisants.

7. Lorsque la Commission constate que le nombre des médecins spécialistes visés à l'article 1 ayant cessé de dispenser effectivement leurs services de façon habituelle dans une partie du Québec ou que le nombre de ceux qui exercent un même genre d'activités professionnelles dans l'ensemble du Québec ou dans toute partie du Québec et qui ont cessé de dispenser effectivement leurs services de façon habituelle, est tel que la population n'a plus accès aux services médicaux de façon habituelle, elle doit en avertir sans délai le ministre de la santé, lui fournir tous les renseignements qu'elle possède à cet égard et lui indiquer la date depuis laquelle la situation a ainsi commencé à se détériorer.

7. When the Commission ascertains that the number of medical specialists contemplated in section 1 who have in fact ceased to provide their services as usual in any part of the province of Québec, or the number of those who, engaged in the same kind of professional activity throughout Québec or in any part thereof, have in fact ceased to provide their services as usual, is such that the population no longer has access as usual to medical services, it shall forthwith advise the Minister of Health thereof, provide him with all information which it has in this respect and indicate to him the date from which the situation so began to deteriorate.

Décret du Lt.-g. en c. ordonnant la reprise de l'exercice.

8. Si le lieutenant-gouverneur en conseil estime que la situation constatée par la Commission constitue une cessation concertée ou un ralentissement de l'activité habituelle des médecins spécialistes visés par le rapport de la Commission et que cette situation est susceptible de mettre en danger la santé, il peut décréter que tous les médecins spécialistes qui dispensaient des services dans toute partie du Québec qu'il détermine, à la date où il estime que la situation a commencé à se détériorer mais qui ne peut être antérieure au trentième jour précédant la date du décret devront y exercer leur profession au même endroit de façon habituelle à compter du lendemain de la publication du décret dans la *Gazette officielle du Québec*, jusqu'à la date qu'il indique mais qui ne peut être postérieure au soixantième jour de la date du décret.

8. If the Lieutenant-Governor in Council considers that the situation ascertained by the Commission constitutes a concerted cessation or slackening of usual activity by the medical specialists contemplated in the report of the Commission and that this situation is likely to endanger health, he may order that all the medical specialists who were providing services, in any part of the Province of Québec which he determines, on the date on which he considers that the situation began to deteriorate, but which shall not be earlier than the thirtieth day preceding the date of the order, must practise their profession as usual at the same place there from the day following the publication of the order in the *Québec Official Gazette* until such date as he indicates, which shall not be later than the sixtieth day following the date of the order.

Portée du décret.

Le décret peut viser uniquement des médecins spécialistes exerçant un même genre d'activités professionnelles soit dans l'ensemble du Québec soit dans une partie du Québec, et il peut être rescindé, en

The order may contemplate only medical specialists engaged in the same kind of professional activities either throughout the province of Québec or in any part thereof and may be rescinded in whole or

totalité ou en partie, en tout temps avant la date à laquelle il cesse d'avoir effet.

in part at any time before the date on which it ceases to have effect.

Respon-  
sabilité  
des syn-  
dicats, etc.

**9.** Tout syndicat professionnel groupant des médecins spécialistes auxquels s'applique un décret promulgué en vertu de l'article 8, toute association syndicale de tels médecins, qu'elle soit constituée en corporation ou non, et toute fédération ou tout groupement auquel un tel syndicat ou une telle association adhérerait ou était affilié directement ou indirectement, à la date à laquelle le lieutenant-gouverneur en conseil a estimé dans le décret que la situation avait commencé à se détériorer, ou auquel un tel syndicat ou une telle association aura adhéré ou se sera affilié, directement ou indirectement entre cette date et celle où le décret cesse d'avoir effet, doit, à compter de la publication du décret, prendre les moyens appropriés pour amener les membres d'un tel syndicat ou d'une telle association à s'y conformer.

**9.** Every professional syndicate group-  
ing medical specialists to whom an order  
promulgated under section 8 applies, every  
union association of such specialists,  
whether incorporated or not, and every  
federation or group to which such a  
syndicate or association adhered or was  
affiliated directly or indirectly on the date  
on which the Lieutenant-Governor in  
Council considered in the order that the  
situation had begun to deteriorate, or to  
which such a syndicate or association  
adheres or is affiliated directly or indirectly  
between such date and that on which the  
order ceases to have effect must, from the  
publication of the order, take the appro-  
priate steps to induce the members of  
such a syndicate or association to comply  
therewith.

Respon-  
sibility  
of syndi-  
cates, etc.

Id., des  
fonction-  
naires,  
etc.

Toute personne qui, à la même date, est fonctionnaire, administrateur, employé, agent ou conseiller d'un tel syndicat, d'une telle association, d'une telle fédération ou d'un tel groupement ou qui le devient entre cette date et celle où le décret cesse d'avoir effet doit aussi prendre les moyens appropriés pour amener les membres du syndicat ou de l'association à se conformer à l'article 8.

Every person who on the same date is  
an officer, director, employee, agent or  
adviser of such a union, association, feder-  
ation or group or becomes such between  
such date and that on which the order  
ceases to have effect must also take the  
appropriate steps to induce the members  
of the syndicate or association to comply  
with section 8.

Id., of  
officers,  
etc.

### SECTION III

### DIVISION III

#### PRÉSUMPTIONS

#### PRESUMPTIONS

Contra-  
vention à  
l'art. 1  
présu-  
mée.

**10.** Tout médecin spécialiste visé à l'article 1 est présumé avoir contrevenu à cette article au cours d'une journée dès qu'il est prouvé *prima facie* au juge qui entend la cause que ce médecin n'a pas exercé sa profession au cours de cette journée.

**10.** Every medical specialist contem-  
plated in section 1 shall be presumed to  
have infringed such section during a day  
as soon as it is proven *prima facie* before  
the judge who hears the case that such  
specialist did not practise his profession  
during such day.

Infringe-  
ment of  
section 1  
pre-  
sumed.

Id., au  
décret  
présu-  
mée.

Tout médecin spécialiste auquel s'applique un décret promulgué en vertu de l'article 8 est aussi présumé avoir contrevenu au décret au cours d'une journée dès qu'il est prouvé *prima facie* au juge qui entend la cause que ce médecin n'a pas exercé sa profession au cours de cette journée, pendant la période durant laquelle le décret a effet.

Every medical specialist to whom an  
order promulgated under section 8 applies  
shall also be presumed to have infringed  
such order during a day as soon as it is  
proven *prima facie* before the judge who  
hears the case that such specialist did not  
practise his profession during such day,  
within the period during which the order  
has effect.

Id., of  
order pre-  
sumed.

Moyens pour repousser les présomptions.

**11.** Les présomptions édictées par l'article 10 peuvent être repoussées par un médecin spécialiste uniquement s'il réussit à prouver:

a) qu'il a effectivement exercé sa profession de façon habituelle au cours de cette journée; ou

b) que le fait, pour lui, de ne pas avoir exercé sa profession au cours de la journée pendant laquelle on lui reproche d'avoir commis l'infraction est normal dans le cours de l'exercice habituel de sa profession et que ce fait n'est partie, en aucune façon, d'une action concertée de médecins spécialistes.

Contreven-tion à l'art. 1  
présu-mée.

**12.** Tout médecin spécialiste visé à l'article 1 est présumé avoir contrevenu à cet article au cours d'une journée dès qu'il est prouvé *prima facie* au juge qui entend la cause que ce médecin n'a pas dispensé, au cours de cette journée, les services qu'il dispense habituellement à ses patients au cours d'une telle journée.

Id., au décret présumée.

Tout médecin spécialiste auquel s'applique un décret promulgué en vertu de l'article 8 est aussi présumé avoir contrevenu au décret au cours d'une journée dès qu'il est prouvé *prima facie* au juge qui entend la cause que ce médecin n'a pas, au cours de cette journée, dispensé à ses patients les services qu'il leur dispense habituellement au cours d'une telle journée.

Moyens pour repousser les présomptions.

Les présomptions édictées par les alinéas précédents peuvent être repoussés par un médecin spécialiste uniquement s'il réussit à prouver:

a) qu'il a effectivement dispensé à ses patients, au cours de cette journée, les soins qu'il leur dispense habituellement au cours d'une telle journée; ou

b) que, même s'il n'a pas effectivement dispensé à ses patients, au cours de cette journée, les soins qu'il leur dispense habituellement au cours d'une telle journée, il a quand même exercé sa profession d'une façon habituelle et que le fait de ne pas avoir dispensé ses soins à ses patients de façon habituelle au cours de cette journée n'est partie en aucune façon d'une action concertée de médecins spécialistes.

Médecins non sous-traités.

**13.** La présence d'un médecin spécialiste en dehors de l'endroit où il exerce

**11.** The presumptions enacted by section 10 may be rebutted by a medical specialist only if he succeeds in proving: Condi-tions for rebuttal.

(a) that he did in fact practise his profession as usual during such day; or

(b) that the fact of not having practised his profession on the day during which he is charged with the commission of the offence is normal in the usual practice of his profession and that such fact in no way forms part of a concerted action by medical specialists.

**12.** Every medical specialist contemplated in section 1 shall be presumed to have infringed such section during a day as soon as it is proven *prima facie* before the judge who hears the case that such specialist did not provide during such day the services with which he usually provides his patients during such a day. Infringe-ment of section 1 presumed.

Every medical specialist to whom an order promulgated under section 8 applies shall also be presumed to have infringed such order during a day as soon as it is proven *prima facie* before the judge who hears the case that such specialist did not during such day provide his patients with services which he usually provides to them during such a day. Id., of order pre-sumed.

The presumptions enacted by the preceding paragraphs may be rebutted by a medical specialist only if he succeeds in proving: Condi-tions for rebuttal.

(a) that he did in fact provide his patients during such day with the care with which he usually provides them during such a day; or

(b) that, even if he did not in fact provide his patients during such day with the care with which he usually provides them during such a day, he nevertheless practised his profession as usual and the fact of not having provided the usual care to his patients during such day in no way forms part of a concerted action by medical specialists.

**13.** The presence of a medical specialist outside the place where he usually Specialists not exempt.

habituellement sa profession, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à quelque moment que ce soit entre le 17 octobre 1970 et le 16 novembre 1970 ou entre la date d'un décret visé à l'article 8 et la date où il cesse d'avoir effet, ne soustrait pas le médecin à l'application de la présente loi.

Médecins à l'extérieur non soustraits.

La présence d'une personne visée à l'article 2 en dehors de l'endroit où elle exerce habituellement ses fonctions, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à quelque moment que ce soit entre le 17 octobre 1970 et le 16 novembre 1970 ou entre la date d'un décret visé à l'article 8 et la date où il cesse d'avoir effet, ne soustrait pas cette personne à l'application de la présente loi.

practises his profession, at the time when this act comes into force or at any time between the 17th of October 1970 and the 16th of November 1970 or between the date of an order contemplated in section 8 and the date on which it ceases to have effect, shall not exempt the specialist from the application of this act.

The presence of a person contemplated in section 2 outside the place where he usually performs his duties, at the time when this act comes into force or at any time between the 17th of October 1970 and the 16th of November 1970 or between the date of an order contemplated in section 8 and the date on which it ceases to have effect, shall not exempt such person from the application of this act.

## SECTION IV

## PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Infraction et peine: médecins spécialistes.

**14.** Tout médecin spécialiste visé à l'article 1 qui contrevient aux dispositions de cet article, commet une infraction et est passible d'une amende de \$200 à \$500 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un mois.

Id., médecins régis par décret.

Il en est de même pour tout médecin spécialiste auquel s'applique un décret promulgué en vertu de l'article 8 et qui contrevient à ce décret.

Infraction et peine: syndicats, etc.

**15.** Tout syndicat, toute association, toute fédération et tout groupement visés à l'article 2, qui autorise, encourage ou incite un médecin spécialiste à contrevenir à l'article 1, ou qui contrevient à l'article 2, commet une infraction et est passible d'une amende de \$5,000 à \$50,000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel ce médecin spécialiste contrevient à l'article 1, ou pendant lequel dure la contrevention à l'article 2.

Id., au cas de décret.

Tout syndicat, toute association, toute fédération et tout groupement visés à l'article 9, qui autorise, encourage ou incite un médecin spécialiste à contrevenir à un décret promulgué en vertu de l'article 8, ou qui contrevient à l'article 9, commet une infraction et est passible d'une amende de \$5,000 à \$50,000 pour chaque jour ou

## DIVISION IV

## PENALTIES AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

**14.** Every medical specialist contemplated in section 1 who infringes the provisions of such section is guilty of an offence and liable to a fine of \$200 to \$500 for each day or part of a day during which the offence continues, with or without imprisonment for a period not exceeding one month.

The same shall apply to every medical specialist to whom an order promulgated under section 8 applies and who infringes such order.

**15.** Every syndicate, association, federation or group contemplated in section 2 which authorizes, encourages or incites a medical specialist to infringe section 1, or which infringes section 2, is guilty of an offence and liable to a fine of \$5,000 to \$50,000 for each day or part of a day during which such medical specialist infringes section 1 or during which the infringement of section 2 continues.

Every syndicate, association, federation or group contemplated in section 9 which authorizes, encourages or incites a medical specialist to infringe an order promulgated under section 8, or which infringes section 9, is guilty of an offence and liable to a fine of \$5,000 to \$50,000 for each day or part of a day during which such spe-

partie de jour pendant lequel ce médecin spécialiste contrevient à l'article 8, ou pendant lequel dure la contravention à l'article 9.

cialist infringes section 8 or during which the infringement of section 9 continues.

Fonctionnaire, etc., réputé partie à l'infraction.

**16.** Lorsqu'un syndicat, une association, une fédération ou un groupement visés aux articles 2 ou 9 a commis une infraction prévue à l'article 15, chacun de ses fonctionnaires, administrateurs, employés, agents ou conseillers qui a participé à l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti ou acquiescé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, que le syndicat, l'association, la fédération ou le groupement ait ou non été poursuivi ou reconnu coupable.

**16.** When a syndicate, association, federation or group contemplated in section 2 or 9 has committed an offence contemplated in section 15, each of its officers, directors, employees, agents or advisers who participated in the commission of the offence or who assented thereto or acquiesced therein shall be deemed a party to the offence and shall be liable to the fine provided for the offence, with or without imprisonment for a period not exceeding one year, whether or not the syndicate, association, federation or group has been prosecuted or convicted.

Infraction et peine: fonctionnaires, etc.

**17.** Tout fonctionnaire, administrateur, employé, agent ou conseiller d'un syndicat, d'une association, d'une fédération ou d'un groupement visés aux articles 2 ou 9, qui autorise, encourage ou incite un médecin spécialiste à contrevenir à l'article 1 ou à un décret promulgué en vertu de l'article 8, ou qui contrevient aux articles 2 ou 9, commet une infraction et est passible d'une amende de \$5,000 à \$50,000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel ce médecin spécialiste contrevient à l'article 1 ou au décret, ou pendant lequel dure la contravention aux articles 2 ou 9, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an.

**17.** Every officer, director, employee, agent or adviser of a syndicate, association, federation or group contemplated in section 2 or 9 who authorizes, encourages or incites a medical specialist to infringe section 1 or an order promulgated under section 8, or who infringes section 2 or 9, is guilty of an offence and liable to a fine of \$5,000 to \$50,000 for each day or part of a day during which such medical specialist infringes section 1 or the order, or during which the infringement of section 2 or 9 continues, with or without imprisonment for not more than one year.

Syndicat, etc., réputé partie à l'infraction.

Le syndicat, l'association, la fédération ou le groupement visés aux articles 2 ou 9, dont un fonctionnaire, administrateur, employé, agent ou conseiller commet une infraction prévue à l'alinéa précédent, est partie à cette infraction et passible de l'amende prévue au même titre que cette personne.

Every syndicate, association, federation or group contemplated in section 2 or 9, an officer, director, employee, agent or adviser of which is guilty of an offence contemplated in the preceding paragraph, is a party to such offence and liable to the prescribed fine in the same manner as such person.

Poursuites sommaires.

**18.** Les peines prévues aux articles 14 à 17 sont imposées sur poursuite sommaire et la deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique.

**18.** The penalties provided in sections 14 to 17 shall be imposed upon summary proceeding and Part II of the Summary Convictions Act shall apply.

Poursuites.

Ces poursuites ne peuvent être intentées que par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

Such proceedings shall only be instituted by the Attorney-General or a person whom he generally or specially authorizes in writing for such purpose.

Plainte.	Une plainte peut, nonobstant toute disposition législative inconciliable, se rapporter à plusieurs infractions.	Notwithstanding any inconsistent legis-	Com- plaint. lative provision, a complaint may relate to more than one offence.
Deniers requis.	<b>19.</b> Les deniers requis aux fins de l'article 4 sont pris à même le fonds consolidé du revenu.	<b>19.</b> The moneys required for the purposes of section 4 shall be taken out	Moneys required. of the consolidated revenue fund.
Cessation d'effet.	<b>20.</b> La présente loi cesse d'avoir effet le 1 <sup>er</sup> juillet 1972, sauf à l'égard des infractions commises avant cette date.	<b>20.</b> This act shall cease to have effect	Expiry of act. on the 1st of July 1972 except as regards the offences committed before such date.
Entrée en vigueur.	<b>21.</b> La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.	<b>21.</b> This act shall come into force on	Coming into force. the day of its sanction.